

Arrêt

n° 273 291 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 8 septembre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un visa étudiant, le 23 septembre 2007.

1.2. Le 12 octobre 2008, il a demandé la prorogation de son séjour. Le 19 février 2009, la partie défenderesse a rejeté la demande de prorogation et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) en date du 24 février 2009.

1.3. Le 10 juin 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante espagnole. Le 25

novembre 2010, il a été mis en possession d'une carte « F », valable jusqu'au 10 novembre 2015. Le 17 janvier 2013, le requérant a été radié d'office.

1.4. Le 13 avril 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante espagnole. Le 2 novembre 2015, il a été mis en possession d'une carte « F » valable jusqu'au 16 octobre 2020.

1.5. Le 17 mai 2017, le requérant est placé en détention jusqu'au 29 août 2017.

1.6. Le 15 mars 2019, il est condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à cinq ans d'emprisonnement pour « *Stupéfiants/psychotropes : détention : vente / offre en vente sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association* ».

1.7. Le 6 août 2020, le requérant a introduit une demande de séjour permanent. Le 8 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus du séjour permanent. Cette décision, notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

En vertu de l'article 42quinquies §1er de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.

En date du 13.04.2015, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que conjoint de madame [A.F.V.], de nationalité espagnole.

En date du 10.09.2020, si l'intéressé séjourne bien depuis cinq ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15.12.1980, il ressort que celui-ci a été incarcéré à plusieurs reprises, à savoir du 17.05.2017 au 29.08.2017 et du 17.05.2019 à ce jour, dans l'attente de son extradition vers le Maroc. Par ailleurs, il a été condamné en date du 15.03.2019 par la Cour d'Appel de Bruxelles à 5 ans d'emprisonnement pour : Stupéfiants/psychotropes : détention : vente / offre en vente sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association

Or, selon l'arrêt de la Cour de Justice du 16.01.2014, la continuité du séjour de cinq ans est interrompue par les périodes d'emprisonnement dans l'Etat membre d'accueil. Par conséquent, les périodes qui précèdent et qui suivent les périodes d'emprisonnement ne peuvent être additionnées pour atteindre la durée minimale de cinq ans requise pour l'obtention d'un titre de séjour permanent.

En conséquence, la condition de 5 ans de séjour ininterrompue en Belgique n'est pas remplie.

De plus, l'installation commune avec la regroupante n'a pas duré pendant la période légale de cinq ans. En effet, selon le registre national, les époux ont résidé à la même adresse du 13.04.2015 au 16.10.2017. Cependant, la fin de l'installation commune a commencé encore plus tôt puisque l'intéressé a été placé en détention le 17.05.2017. Il a été libéré le 29.08.2017, mais ne s'est plus installé avec son épouse, qui elle-même en radiation d'office depuis le 16.11.2017.

Par conséquent, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas fourni la preuve qu'il est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42quinquies ou l'article 42sexies de la loi précitée. »

2. Questions préalables

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de l'introduction du présent recours, dispose : « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure*

d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et le devoir de collaboration procédurale », et du « principe de proportionnalité ».

3.2. Après un rappel des normes visées au moyen, la partie requérante prend une première branche et soutient que la partie défenderesse méconnaît l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, son devoir de minutie et son devoir de collaboration procédurale dès lors que le fait qu'elle ait passé du temps en détention ne mène pas automatiquement à considérer que son séjour a été interrompu et qu'elle ne pourrait obtenir le séjour permanent. Elle fait valoir que la partie défenderesse tire des conclusions automatiques sans une analyse plus poussée de sa situation et sans l'avoir interpellée quant à ce.

A cet égard, elle relève que le législateur belge n'a nullement prévu d'exclure les périodes passées en détention et affirme qu'une « *telle disposition fondant une compétence pour refuser le séjour permanent, se doit d'être interprétée restrictivement, contrairement à ce que la partie défenderesse semble faire. A supposer que le droit de l'Union permette au législateur national de prévoir d'exclure de telles périodes, quod non comme cela sera détaillé ci-dessous, encore conviendrait-il de constater que le législateur belge n'a nullement fait usage de cette possibilité, et que l'administration ne peut donc s'en prévaloir dans le cadre de ses décisions. Elle s'arroge des possibilités non légalement prévues afin de faciliter la prise d'une décision telle celle qu'en l'espèce, ce qui ne peut être admis* ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt « M.G. » du 16 janvier 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne et relève qu'il est envisageable de prendre en compte les périodes d'emprisonnement lors de l'appréciation de la situation globale de l'intéressé pour déterminer si les liens d'intégrations tissés précédemment avec l'Etat membre d'accueil ont été rompus. Elle souligne qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, entérinée par plusieurs arrêts du Conseil, que « *l'emprisonnement d'un étranger ressortissant d'Etat tiers, ne peut être de nature à rompre automatiquement les liens d'intégration que celui-ci a précédemment tissés avec l'Etat membre d'accueil* ». En ce sens, elle se réfère à un arrêt du Conseil – dont elle cite un extrait – et soutient qu'il ne peut être considéré, de manière automatique, que les années d'emprisonnement interrompent le séjour de cinq ans requis pour le séjour permanent.

En outre, elle relève que la partie défenderesse semble faire fi du fait qu'elle n'a pas rompu tout lien avec la société belge, notamment concernant son travail et les visites en prisons qui constituent des preuves de contacts avec la société belge. Elle précise qu'elle n'aurait pas manqué de souligner ce qui précède si la partie défenderesse avait cherché à instruire minutieusement ces questions et l'avait informé de son intention de soustraire les périodes de détention à la durée du séjour.

3.3. Dans une seconde branche, elle fait valoir que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, l'installation commune ne requiert pas de vivre à la même adresse et que le simple

constat de résidences séparées ne suffit pas à considérer qu'il n'y avait pas d'installation commune. Elle estime que la notion d'installation commune est manifestement méconnue par la partie défenderesse et se réfère aux travaux parlementaires de la loi, ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil, et relève que la motivation fait uniquement référence au fait qu'elle ne réside pas ou n'est pas installée avec sa conjointe. A cet égard, elle considère que la partie défenderesse ne motive pas valablement l'absence d'installation commune dont elle se prévaut et rappelle que « *s'il n'y avait plus d'installation commune avant les cinq années de séjour, la partie défenderesse pouvait initier une procédure en vue d'une décision de fin de séjour, ce dont elle s'est manifestement abstenue, ce qui permet de supposer qu'elle a constaté que l'installation commune n'avait pas à être remise en cause, et que le droit de séjour du requérant devait être maintenu* ». Elle affirme que si la partie défenderesse n'a jamais pris de décision de fin de séjour à son égard et qu'elle a conservé sa carte « F », c'est parce qu'elle continuait de remplir les conditions prévues aux articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quinquies, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, , et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne.*

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2 ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré que « la condition de 5 ans de séjour ininterrompue en Belgique n'est pas remplie » et a précisé que « *si l'intéressé séjourne bien depuis cinq ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15.12.1980, il ressort que celui-ci a été incarcéré à plusieurs reprises, à savoir du 17.05.2017 au 29.08.2017 et du 17.05.2019 à ce jour, dans l'attente de son extradition vers le Maroc. Par ailleurs, il a été condamné en date du 15.03.2019 par la Cour d'Appel de Bruxelles à 5 ans d'emprisonnement pour : Stupéfiants/psychotropes : détention : vente / offre en vente sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association* » et que « *l'installation commune avec la regroupante n'a pas duré pendant la période légale de cinq ans* ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de considérer de manière automatique que son séjour a été interrompu en raison du temps passé en détention, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Onuekwere* du 16 janvier 2014, dit

pour droit que « 1) L'article 16, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprété en ce sens que les périodes d'emprisonnement dans l'État membre d'accueil d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant acquis le droit de séjour permanent dans cet État membre pendant ces périodes, ne peuvent être prises en considération aux fins de l'acquisition, par ce ressortissant, du droit de séjour permanent, au sens de cette disposition.

2) L'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la continuité du séjour est interrompue par des périodes d'emprisonnement dans l'État membre d'accueil d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant acquis le droit de séjour permanent dans cet État membre pendant ces périodes » (CJUE, C-378/12, Onuekwere du 16 janvier 2014).

Par cet arrêt, la CJUE était amenée à se prononcer, au sujet des conditions de l'acquisition du droit de séjour permanent régi par l'article 16 de la directive 2004/38 et ce, par les ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ayant séjourné avec celui-ci légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans, sur la question de la prise en considération, dans le calcul de ces cinq ans, des périodes d'emprisonnement dans l'Etat membre d'accueil de ce ressortissant d'un pays tiers.

Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *si l'intéressé séjourne bien depuis cinq ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15.12.1980, il ressort que celui-ci a été incarcéré à plusieurs reprises, à savoir du 17.05.2017 au 29.08.2017 et du 17.05.2019 à ce jour, dans l'attente de son extradition vers le Maroc. Par ailleurs, il a été condamné en date du 15.03.2019 par la Cour d'Appel de Bruxelles à 5 ans d'emprisonnement [...] Or, selon l'arrêt de la Cour de Justice du 16.01.2014, la continuité du séjour de cinq ans est interrompue par les périodes d'emprisonnement dans l'Etat membre d'accueil. Par conséquent, les périodes qui précèdent et qui suivent les périodes d'emprisonnement ne peuvent être additionnées pour atteindre la durée minimale de cinq ans requise pour l'obtention d'un titre de séjour permanent* ».

Quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante invoque l'enseignement de l'arrêt M.G. de la CJUE du 16 janvier 2014, dont elle estime qu'il sanctionne ce type de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celle visée par ledit arrêt. Force est en effet de relever que l'arrêt invoqué concerne l'articulation des périodes d'incarcération avec la protection renforcée contre les mesures d'éloignement, *quod non* en l'espèce dès lors que l'acte attaqué consiste en une décision de refus du séjour permanent. Il en va de même concernant les arrêts du Conseil auxquels la partie requérante fait référence en termes de requête, ces derniers portant sur des décisions de fin de séjour.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient qu'il « *ne peut être considéré, de manière automatique, que les années d'emprisonnement interrompent le séjour de cinq ans requis pour le séjour permanent* ».

Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les griefs que la partie requérante élève à l'encontre de la notion d'installation commune telle que retenue par la partie défenderesse, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondés - ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce - ils ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'ils sous-tendent ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS